



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-200

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|--|---------|
| R32-2018-07-03-003 - CPOM APEI ST OMER 06 29 (3 pages) | Page 3 |
| R32-2018-07-03-006 - CPOM CAZIN 06 29 (4 pages) | Page 7 |
| R32-2018-07-03-005 - CPOM HOPALE 06 29 (3 pages) | Page 12 |
| R32-2018-07-03-004 - CPOM LVA ADULTES 06 29 (3 pages) | Page 16 |
| R32-2018-06-12-315 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD La Compassion à Beauvais (3 pages) | Page 20 |
| R32-2018-06-12-316 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD La Compassion à Chaumont-en-Vexin (3 pages) | Page 24 |
| R32-2018-06-12-317 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD La Compassion à Domfront (3 pages) | Page 28 |
| R32-2018-06-12-318 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD La Résidence Le Cédre à Plailly (3 pages) | Page 32 |
| R32-2018-06-12-319 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Le Château à Antilly (3 pages) | Page 36 |
| R32-2018-06-12-320 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Louise Michel à Chambly (3 pages) | Page 40 |
| R32-2018-06-12-321 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Résidence de la Forêt à Chantilly (3 pages) | Page 44 |
| R32-2018-06-12-322 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Saint Corneil à Verberie (3 pages) | Page 48 |
| R32-2018-06-12-314 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Carpe Diem à Compiègne (3 pages) | Page 52 |
| R32-2018-06-12-313 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Arc en Ciel à Chantilly (3 pages) | Page 56 |
| R32-2018-07-03-008 - EHPAD COQUELLES LVA 07 03 (4 pages) | Page 60 |
| R32-2018-07-03-007 - EHPAD LA BELLE EPOQUE ARRAS LVA 07 03 (4 pages) | Page 65 |
| R32-2018-07-03-009 - EHPAD MARLES LES MINES LVA 07 03 (4 pages) | Page 70 |
| R32-2018-07-03-010 - EHPAD OIGNIES LVA 07 03 (4 pages) | Page 75 |
| R32-2018-07-03-011 - EHPAD RIAUMONT LIEVIN 07 03 (3 pages) | Page 80 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-003

CPOM APEI ST OMER 06 29



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION
L'APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER « LES PAPILLONS BLANCS »
FINESS : 62 011 067 6**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :
FAM JULIEN LECLERCQ - SAINT MARTIN AU LAËRT – 62 002 473 7
SESSAD LE PATIO - SAINT MARTIN AU LAËRT – 62 010 453 9
SAMSAH - SAINT MARTIN AU LAËRT – 62 002 579 1
ESAT LES PIERIDES - SAINT MARTIN AU LAËRT – 62 010 450 5**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 29 décembre 2017 entre l'association l'APEI de l'Arrondissement de Saint-Omer « Les Papillons Blancs », les services de l'Agence Régionale de Santé et les services du Conseil Départemental du Pas de Calais ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée l'APEI de l'Arrondissement de Saint-Omer « Les Papillons Blancs » (62 011 067 6) dont le siège est situé 65 rue Chanoine Deseille, CS 60046 – 62501 Saint-Omer Cedex, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 743 629,36 €** et se répartit comme suit :

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS |
|---------------|----------------------|--|
| 62 010 453 9 | SESSAD Le Patio | 688 306,28 |
| 62 002 473 7 | FAM Julien Leclercq | 505 368,60 |
| 62 002 579 1 | SAMSAH | 133 353,78 |
| 62 010 450 5 | ESAT Les Piérides | 2 416 600,70 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de la Côte d'Opale, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **311 969,11 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|----------------------------|----------------------------------|
| FAM JULIEN LECLERCQ | |
| Internat | 79,08 € |
| Semi internat | 52,72 € |

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire l'APEI de l'Arrondissement de Saint-Omer « Les Papillons Blancs » (62 011 067 6).
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

29 JUIN 2018

Pour la Directrice
La Directrice de l'Offre médico-sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-006

CPOM CAZIN 06 29



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'Association Cazin Perrochaud située 42 Avenue Charles Roussel – 62 600 Berck-sur-Mer
FINESS : 620 000 166**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IEM L'Arpège – FINESS: 620 116 376
SESSAD L'Odyssée – FINESS: 620 020 289
FAM Equinoxe– FINESS: 620 115 618
IEM Les 3 Moulins– FINESS: 620 112 524
MAS La Dune au Vent– FINESS: 620 111 955
IEM Imagine – FINESS: 620 119 255
SESSAD-ITEP - FINESS: 620 030 494
IEM Les Cyclades - FINESS: 620 117 036**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31.12.2016 pour la période 2016-2020 entre l'association Cazin-Perrochaud, les services du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée L'Association Cazin-Perrochaud dont le siège est situé 42 Avenue Charles Roussel 62 600 Berck sur Mer, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **19 009 878.31 €** et se répartit comme suit :

| Association Cazin-Perrochaud : 19 009 878.31 € | | | |
|---|----------------------|--|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 620 116 376 | IEM Arpège | 898 830.16 | 0,00 |
| 620 020 289 | SESSAD Odyssée | 1 509 872.80 | 0,00 |
| 620 115 618 | FAM Equinoxe | 639 745.32 | 0,00 |
| 620 112 524 | IEM Les 3 Moulins | 6 455 191.06 | 0,00 |
| 620 111 955 | MAS La Dune au Vent | 4 167 430.93 | 0,00 |
| 620 119 255 | IEM Imagine | 879 762.75 | 0,00 |
| 620 030 494 | SESSAD-ITEP | 3 352 850.28 | 0,00 |
| 620 117 036 | IEM Les Cyclades | 1 106 195.01 | 0,00 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de la Côte d'Opale, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 584 156.53 €**.

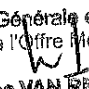
ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|------------------------------|----------------------------------|
| IEM LES 3 MOULINS: | |
| Internat | 349.36 |
| Semi internat | 232.90 |
| IEM Arpège : | |
| Semi internat | 218.27 |
| IEM Les Cyclades : | |
| Semi internat | 264.32 |
| IEM Imagine : | |
| Semi internat | 216.96 |
| MAS La dune au Vent : | |
| Internat | 228.49 |
| Semi-internat | 152.32 |
| FAM Equinoxe: | |
| Internat | 82.95 |
| Semi internat | 55.30 |
| SESSAD - ITEP : | |
| Internat | 494.52 |
| Semi internat | 329.68 |

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée l'association Cazin-Perrochaud (620 000 166).
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

29 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-005

CPOM HOPALE 06 29



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
La Fondation Hopale située 3 128 Route de Berck - 62 180 RANG DU FLIERS
FINESS : 620 003 814**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**IEM – FINESS: 620 101 808
UEROS – FINESS: 620 019 307
FAM – FINESS: 620 114 157
ITEP– FINESS: 620 028 233
SESSAD– FINESS: 620 028 241
MAS – FINESS: 620 018 085
ESAT – FINESS : 620 117 580**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30.12.2016 pour la période 2016-2020 entre la Fondation Hopale, les services du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée La Fondation Hopale dont le siège est situé 3 128 route de Berck 62 180 RANG DU FLIERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **12 158 615.36 €** et se répartit comme suit :

| FONDATION HOPALE : 12 158 615.36 € | | | |
|---|----------------------|--|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 620 101 808 | IEM | 3 702 746.80 | 0,00 |
| 620 028 233 | ITEP | 1 987 876.71 | 0,00 |
| 620 028 241 | SESSAD | 662 963.29 | 0,00 |
| 620 019 307 | UEROS | 918 725.87 | 0,00 |
| 620 018 085 | MAS | 3 040 569.80 | 0,00 |
| 620 114 157 | FAM | 1 423 532.34 | 0,00 |
| 620 117 580 | ESAT | 422 200.55 | 0,00 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de la Côte d'Opale, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 013 217.95 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|----------------------------|----------------------------------|
| FAM : | |
| Internat | 84.36 |
| MAS: | |
| Internat | 214.70 |
| ITEP : | |
| Internat | 474.62 |
| Semi-internat | 316.41 |
| UEROS : | |
| Internat | 290.92 |
| IEM : | |
| Internat | 340.98 |

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée La Fondation Hopale (620 003 814).

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

29 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-004

CPOM LVA ADULTES 06 29



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION
LA VIE ACTIVE – 4 RUE BEFFARA 62000 ARRAS
FINESS : 62 011 065 0**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :
SAMSAH DE CALAIS – FINESS : 62 002 553 6
FAM « LE PETIT PRINCE » DE GUINES – FINESS : 62 001 960 4
SAMSAH « PIERRE CAZIN » D'ARRAS – FINESS : 62 002 840 7**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2010 entre l'association LA VIE ACTIVE, les services de l'Agence Régionale de Santé et les services du Conseil Départemental du Pas de Calais ;

Vu le courrier de prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juillet 2017 entre l'association LA VIE ACTIVE, les services de l'Agence Régionale de Santé et les services du Conseil Départemental du Pas de Calais ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (62 011 065 0) dont le siège est situé 4 rue Beffara – 62000 ARRAS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 479 603,08 €** et se répartit comme suit :

| SAMSAH : 713 939,80 € | | |
|------------------------------|--|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS |
| 62 002 840 7 | SAMSAM « PIERRE CAZIN » D'ARRAS | 284 188,95 |
| 62 002 553 6 | SAMSAH DE CALAIS | 429 750,85 |
| FAM : 765 663,28 € | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS |
| 62 001 960 4 | FAM « LE PETIT PRINCE » DE GUINES | 765 663,28 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **123 300,26 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|--|------------------------------|
| FAM « LE PETIT PRINCE » DE GUINES | |
| Internat | 98,89 € |
| Semi internat | 65,93 € |

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (62 011 065 0).
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

29 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-315

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD La Compassion à Beauvais

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LA COMPASSION A BEAUVAIS
FINESS : 600 103 105**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 19/02/2008 autorisant l'extension de l'EHPAD La compassion sis 59 rue d'Amiens à BEAUVAIS et géré par l'association La Compassion ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 666 527,19€ au titre de l'année 2018, dont 194 445,58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 877,27€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 508 022,05 | 41,32 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 66 629,72 | |
| Hébergement temporaire | 22 621,17 | 30,99 |
| Accueil de Jour | 69 254,25 | 45,99 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 512 081,61 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 354 689,22 | 37,11 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 66 497,58 | |
| Hébergement temporaire | 22 376,71 | 30,65 |
| Accueil de Jour | 68 518,10 | 45,50 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 006,80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Compassion identifié sous le numéro FINESS : 600 000 426 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 103 105).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018
Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur (D) 107e Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
Reynald LEMAMIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-316

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD La Compassion à Chaumont-en-Vexin

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LA COMPASSION A CHAUMONT-EN-VEXIN
FINESS : 600 101 513

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté en date du 27/12/2010 autorisant l'extension de l'EHPAD La compassion sis 4 bis rue de la libération à CHAUMONT-EN-VEXIN et géré par l'association La Compassion ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 306 550,58€ au titre de l'année 2018, dont 22 055,15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 212,55€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 112 991,77 | 35,73 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 67 474,38 | |
| Hébergement temporaire | 56 553,93 | 30,99 |
| Accueil de Jour | 69 530,50 | 46,17 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 432 095,28 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 240 018,14 | 37,88 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 67 340,57 | |
| Hébergement temporaire | 55 942,77 | 30,65 |
| Accueil de Jour | 68 793,80 | 45,68 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 674,61€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Compassion identifié sous le numéro FINESS : 600 000 426 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 101 513).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur des Affaires Médico-Sociales
Appui à la coordination territoriale

Raymond LEBLANC

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-317

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD La Compassion à Domfront

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LA COMPASSION A DOMFRONT
FINESS : 600 102 073**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 27/12/2010 autorisant l'extension de l'EHPAD La compassion sis 1 allée Jean du Puy à DOMFRONT et géré par l'association La Compassion ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 465 559,07€ au titre de l'année 2018, dont 20 845,74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 463,26€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 376 308,18 | 41,73 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 66 629,72 | |
| Hébergement temporaire | 22 621,17 | 30,99 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 550 238,25 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 461 363,96 | 43,23 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 66 497,58 | |
| Hébergement temporaire | 22 376,71 | 30,65 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 519,85€.

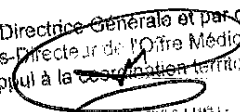
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Compassion identifié sous le numéro FINESS : 600 000 426 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 102 073).

Fait à Lille le

12 JUILLET 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coopération territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-318

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD La Résidence Le Cédre à Plailly

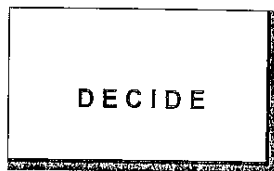
**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LA RESIDENCE LE CEDRE A PLAILLY
FINESS : 600 102 461**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/ Conseil Départemental en date du 16/08/2017 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD La maison de Fannie de PLAILLY géré par la SARL GDP Vendôme au profit de la SARL La Résidence le Cèdre ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 963 485,86€ au titre de l'année 2018, dont 85 334,88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 290,49€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 909 054,31 | 30,01 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 54 431,55 | 29,83 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 919 886,47 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 866 061,87 | 28,59 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 53 824,60 | 29,49 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 657,21€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la Résidence Le Cèdre (S.A.R.L.) identifié sous le numéro FINESS : 600 013 924 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 102 461).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de la C.O. Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
ROYALD LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-319

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Le Château à Antilly

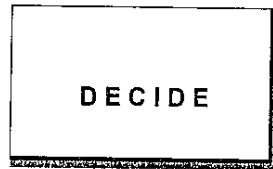
DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LE CHATEAU A ANTILLY
FINESS : 600 101 307

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 01/08/1974 autorisant la création de l'EHPAD Le Château, sis 2 rue du château à ANTILLY ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 913 445,50€ au titre de l'année 2018, dont 9 875,13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 120,46€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 913 445,50 | 30,90 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 903 570,37 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 903 570,37 | 30,56 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 297,53€.

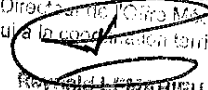
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Antilly le château identifié sous le numéro FINESS : 600 000 319 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 101 307).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Ordo Médico-Social
Appui à la coordination territoriale

Raymond LEBLANC

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-320

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Louise Michel à Chambly

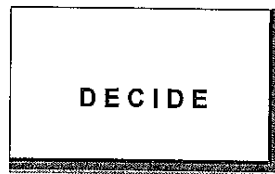
**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LOUISE MICHEL A CHAMBLY
FINESS : 600 101 349**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 05/06/2009 autorisant l'extension de l'EHPAD Louise Michel, sis place Descartes à Chambly ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 057 394,55€ au titre de l'année 2018, dont 10 845,29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 116,21€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 001 581,23 | 33,88 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 55 813,32 | 37,06 |
| PFR | 0,00 | |


Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 092 147,57 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 037 043,75 | 35,08 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 55 103,82 | 36,59 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 012,30€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Chambly identifié sous le numéro FINESS : 600 000 350 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 101 349).

Fait à Lille le 12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Raynald LEBLANC

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-321

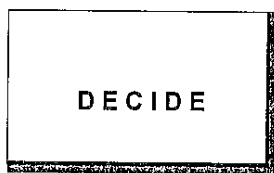
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Résidence de la Forêt
à Chantilly

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD RESIDENCE DE LA FORET A CHANTILLY
FINESS : 600 102 602**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 25/02/1959 autorisant la création de l'EHPAD Résidence de La Forêt, sis 58 avenue du Maréchal Joffre à CHANTILLY et géré par la Résidence de la Forêt (S.A.S.) ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 062 704,53€ au titre de l'année 2018, dont 23 000,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 558,71€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 062 704,53 | 30,65 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 039 704,53 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 039 704,53 | 29,98 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 642,04€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Résidence de la Forêt identifié sous le numéro FINESS : 600 000 590 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 102 602).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Le Sous-Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Appui à la coordination territoriale
Royald LEFEBVRE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-322

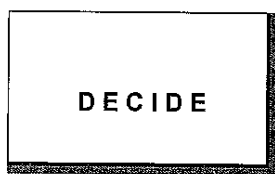
Décision tarifaire portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Saint Corneil à
Verberie

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD SAINT CORNEIL A VERBERIE
FINESS : 600 101 398

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14/01/1988 autorisant la création de l'EHPAD Saint Corneil, sis 10 rue Saint Nicolas à VERBERIE ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 820 044,32€ au titre de l'année 2018, dont 8 340,36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 337,03€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 708 876,75 | 30,83 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 65 674,04 | |
| Hébergement temporaire | 22 425,69 | 30,72 |
| Accueil de Jour | 23 067,84 | 45,95 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 834 345,58 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 723 797,68 | 31,48 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 65 543,80 | |
| Hébergement temporaire | 22 181,61 | 30,39 |
| Accueil de Jour | 22 822,49 | 45,46 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 528,80€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Verberie identifié sous le numéro FINESS : 600 000 400 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 101 398).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Office Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEBLANC

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-314

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l'EHPAD Carpe Diem à Compiègne

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD CARPE DIEM A COMPIEGNE
FINESS : 600 013 866**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental en date du 18 mai 2018 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence Carpe Diem Royallieu à COMPIEGNE au profit de la SAS Carpe Diem Royallieu (S.A.S.) ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 651 759,68€ au titre de l'année 2018, dont 6 065,59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 313,31€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 543 858,68 | 39,21 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 107 901,00 | 29,56 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

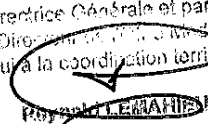
Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 645 694,09 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 539 005,09 | 38,86 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 106 689,00 | 29,23 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 807,84€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Carpe Diem Royallieu (S.A.S.) identifié sous le numéro FINESS : 600 014 096 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 013 866).

12 JUIN 2018

Fait à Lille le Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Agence Régionale de Santé Medico-Sociale
Appui à la coordination territoriale


Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-313

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l'EHPAD Arc en Ciel à Chantilly

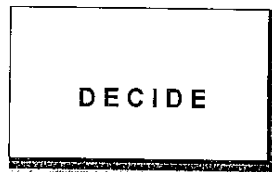
**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD ARC EN CIEL A CHANTILLY
FINESS : 600 102 529**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 15/09/2009 autorisant l'extension de l'EHPAD Arc en Ciel, sis 5, boulevard de la Libération à CHANTILLY et géré par Armée du Salut ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 765 511,31€ au titre de l'année 2018, dont 7 613,13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 792,61€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 656 930,95 | 34,61 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 108 580,36 | 43,26 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 727 499,82 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 620 132,81 | 32,67 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 107 367,01 | 42,78 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 624,99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Armée du Salut identifié sous le numéro FINESS : 750 721 300 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 102 529).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018

Présidente Directrice Générale
Le Secrétaire Général
Appui à la Coopération
Régionale
Régionale LEJANNE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-008

EHPAD COQUELLES LVA 07 03

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LES TERRASSES DE LA MER A COQUELLES
FINESS : 620 024 489

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 28 juin 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD Résidence Les Terrasses de la Mer, sis 110 Avenue des Longues Pièces à Coquelles et géré par l'association La Vie Active ;

Vu La décision en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu La décision tarifaire initiale 2018 en date du 13 juin 2018.

DECIDE

Article 1

La décision tarifaire en date du 13 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 27 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 188 424,81 € au titre de l'année 2018, dont 16 979,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 035,40 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | | |
|-------------------------|--------------|-----------------|
| Forfait global de soins | 1 095 340,79 | Prix de journée |
| Hébergement permanent | 1 095 340,79 | 31,26 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 24 172,07 | 33,11 |
| Accueil de jour | 68 911,95 | 45,76 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 192 385,57 €.

| | | |
|-------------------------|--------------|-----------------|
| Forfait global de soins | 1 100 284,56 | Prix de journée |
| Hébergement permanent | 1 100 284,56 | 31,40 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 23 924,53 | 32,77 |
| Accueil de jour | 68 176,48 | 45,27 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 365,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 024 489).

Fait à Lille le

le 3 JUIL. 2018

Pour la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe de l'ARS Sanctio-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-007

EHPAD LA BELLE EPOQUE ARRAS LVA 07 03

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LA BELLE EPOQUE A ARRAS
FINESS : 620 118 208**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision conjointe en date du 25/10/2010 autorisant la transformation de 8 places d'hébergement temporaire en 8 places d'hébergement permanent de l'EHPAD La Belle Epoque de ARRAS et géré par la vie active ;

Vu La décision en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu La décision tarifaire initiale 2018 en date du 13 juin 2018.

DECIDE

Article 1

La décision tarifaire en date du 13 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 27 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 254 158,93 € au titre de l'année 2018, dont 3 113,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 179,91€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | | |
|-------------------------|------------|-----------------|
| Forfait global de soins | 193 207,77 | Prix de journée |
| Hébergement permanent | 27,86 | |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 60 951,16 | 33,40 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 263 731,45 €.

| | | |
|-------------------------|------------|-----------------|
| Forfait global de soins | 203 400,17 | Prix de journée |
| Hébergement permanent | 29,33 | |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 60 331,28 | 33,06 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 977,62€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 118 208).

Fait à Lille le

- 3 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-009

EHPAD MARLES LES MINES LVA 07 03

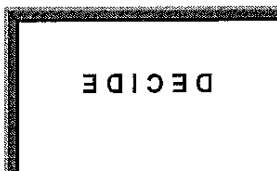
**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LE BON AIR A MARLES LES MINES
FINESS : 620 022 749**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 autorisant la création de l'EHPAD « Le Bon Air », sis rue du Sirocco à Marles-les-Mines et géré par l'association « La Vie Active » ;

Vu La décision en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu La décision tarifaire initiale 2018 en date du 13 juin 2018 ;



Article 1 La décision tarifaire en date du 13 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 27 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 057 379,02 € au titre de l'année 2018, dont 10 687,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 114,92 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | | |
|-------------------------|--------------|-------|
| Forfait global de soins | 1 033 206,95 | 33,69 |
| Hébergement permanent | 0,00 | |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 24 172,07 | 33,11 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 053 375,47 €.

| | | |
|-------------------------|--------------|-------|
| Forfait global de soins | 1 029 450,94 | 33,58 |
| Hébergement permanent | 0,00 | |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 23 924,53 | 32,77 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 781,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 022 749).

Fait à Lille le **3 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Ofis Médico-Sociale

Alise QUEVAVUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-010

EHPAD OIGNIES LVA 07 03

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD STEPHANE KUBIAK A OIGNIES
FINESS : 620 027 110**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 31 décembre 2015 autorisant la transformation de l'EHPAD Stéphane Kubiak, sis 11 rue de l'Avenir à OIGNIES et géré par La vie active ;

Vu La décision en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu La décision tarifaire initiale 2018 en date du 13 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 13 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 27 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 113 322,26 € au titre de l'année 2018, dont 166 696,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 776,85 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | | |
|-------------------------|------------|-----------------|
| Forfait global de soins | 987 222,15 | Prix de journée |
| Hébergement permanent | 33,39 | |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 58 913,98 | |
| Accueil de jour | 67 186,13 | 44,61 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 972 874,36 €.

| | | |
|-------------------------|------------|-----------------|
| Forfait global de soins | 848 122,14 | Prix de journée |
| Hébergement permanent | 28,69 | |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 58 298,14 | |
| Accueil de jour | 66 454,08 | 44,13 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 072,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 027 110).

Fait à Lille le

- 3 JUN. 2018

Pour la Direction
La Directrice Adjointe
Délégation
Sanitaire et Sociale
AINA QUEVENUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-011

EHPAD RIAUMONT LIEVIN 07 03

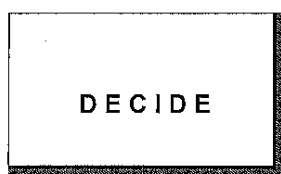
**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD POLYCLINIQUE RIAUMONT A LIEVIN
FINESS : 620 025 809**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2009 autorisant la transformation de l'EHPAD DE RIAUMONT, sis rue entre deux Monts à Liévin et géré par AHNAC ;

Vu La décision en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu La décision tarifaire initiale 2018 en date du 13 juin 2018.



Article 1 La décision tarifaire en date du 13 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 29 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 839 062,66 € au titre de l'année 2018, dont 17 177,85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 921,89 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 783 417,50 | 53,66 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 55 645,16 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 821 884,81 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 766 350,00 | 52,49 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 55 534,81 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de Jour | 0,00 | 0,00 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 490,40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC identifié sous le numéro FINESS : 620 001 834 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 025 809).

Fait à Lille le **3 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aïna CUEVERUE
